



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-086

PUBLIÉ LE 18 MAI 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-07-02-00117 - Arrêté n° 2025 0463 - Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (5 pages)	Page 7
95-2025-09-11-00068 - Arrêté n°2022 0575 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Auvers-sur-Oise (2 pages)	Page 12
95-2025-09-11-00015 - Arrêté n°2024 0791 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement Story Développement à ROISSY EN FRANCE (2 pages)	Page 14
95-2025-09-11-00016 - Arrêté n°2025 0347 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNY à CORMEILLES EN PARISIS (2 pages)	Page 16
95-2025-09-11-00017 - Arrêté n°2025 0408 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire BCP à ARGENTEUIL (3 pages)	Page 18
95-2025-09-11-00018 - Arrêté n°2025 0427 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement du DR ABOUZAGLO à Saint-Gratien (2 pages)	Page 21
95-2025-09-11-00019 - Arrêté n°2025 0448 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR SDNH à GOUSSAINVILLE (2 pages)	Page 23
95-2025-07-02-00129 - Arrêté n°2025 0450 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéooverbalisation de la commune de GROSLAY (2 pages)	Page 25
95-2025-07-02-00130 - Arrêté n°2025 0453 -Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PRESLES (2 pages)	Page 27
95-2025-07-02-00131 - Arrêté n°2025 0455 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Neuville-sur-Oise (2 pages)	Page 29
95-2025-07-02-00114 - Arrêté n°2025 0456 - Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune de Domont (4 pages)	Page 31
95-2025-07-02-00132 - Arrêté n°2025 0457 -Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune de MARGENCY (3 pages)	Page 35

95-2025-07-02-00115 - Arrêté n°2025 0458 - Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune d'EZANVILLE (4 pages)	Page 38
95-2025-07-02-00133 - Arrêté n°2025 0459 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune d'ANDILLY (3 pages)	Page 42
95-2025-07-02-00134 - Arrêté n°2025 0460 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune de DEUIL-LA-BARRE (5 pages)	Page 45
95-2025-07-02-00116 - Arrêté n°2025 0461 - Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection "caméras nomades" sur la voie publique de la commune de Saint-Brice -Sous-Forêt (4 pages)	Page 50
95-2025-07-02-00135 - Arrêté n°2025 0464 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune de SAINT PRIX (3 pages)	Page 54
95-2025-07-02-00136 - Arrêté n°2025 0465 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency (2 pages)	Page 57
95-2025-07-02-00118 - Arrêté n°2025 0466 - Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection " caméras nomades" sur la voie publique de la commune de Montmorency (5 pages)	Page 59
95-2025-07-02-00137 - Arrêté n°2025 0468 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de CHAUMONTEL (2 pages)	Page 64
95-2025-07-02-00124 - Arrêté n°2025 0469 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de CHAUMONTEL (2 pages)	Page 66
95-2025-07-02-00125 - Arrêté n°2025 0472 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency (3 pages)	Page 68
95-2025-09-11-00020 - Arrêté n°2025 0475 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement Mondial Relay n°32709 à Saint-Martin du Tertre (2 pages)	Page 71
95-2025-09-11-00021 - Arrêté n°2025 0477 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement Mondial Relay n°33292 à PERSAN (2 pages)	Page 73
95-2025-09-11-00022 - Arrêté n°2025 0483 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement Mondial Relay n°32709 à Saint-Leu-la-Forêt (2 pages)	Page 75

95-2025-09-11-00023 - Arrêté n°2025 0484 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement Mondial Relay FR032803 à VILLERON (2 pages)	Page 77
95-2025-09-11-00024 - Arrêté n°2025 0485 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement Mondial Relay n°32976 à GOUSSAINVILLE (2 pages)	Page 79
95-2025-09-11-00025 - Arrêté n°2025 0489 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement COURTOISE AUTOMOBILE à SARCELLES (2 pages)	Page 81
95-2025-09-11-00026 - Arrêté n°2025 0493 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Menucourt (3 pages)	Page 83
95-2025-09-11-00027 - Arrêté n°2025 0497 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 86
95-2025-09-11-00028 - Arrêté n°2025 0498 -Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION à CERGY (2 pages)	Page 88
95-2025-09-11-00029 - Arrêté n°2025 0506 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LE RENOUVEAU à MONTIGNY LES CORMEILLES (2 pages)	Page 90
95-2025-09-11-00051 - Arrêté n°2025 0543 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords du parking JEAN-LUC MAIRE - INDIGO à PONTOISE (2 pages)	Page 92
95-2025-09-11-00052 - Arrêté n°2025 0544 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords du parking COTE SEINE - INDIGO à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 94
95-2025-09-11-00069 - Arrêté n°2025 0551 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement LA POSTE à Deuil-la-Barre (2 pages)	Page 96
95-2025-09-17-00014 - Arrêté n°2025 0552 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement la Poste à Fosses (2 pages)	Page 98
95-2025-09-17-00015 - Arrêté n°2025 0553 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement NEWORCH à CORMEILLES EN PARISIS (2 pages)	Page 100
95-2025-09-17-00016 - Arrêté n°2025 0554 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement POINP P à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 102
95-2025-09-17-00017 - Arrêté n°2025 0557 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Argenteuil (2 pages)	Page 104

95-2025-09-17-00018 - Arrêté n°2025 0559 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE à MONTSOULT (2 pages)	Page 106
95-2025-09-17-00019 - Arrêté n°2025 0560 - Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement LA POSTE à VILLIERS-LE-BEL (2 pages)	Page 108
95-2025-09-11-00053 - Arrêté n°2025 0566 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service TOTALENERGIES à GONESSE (3 pages)	Page 110
95-2025-09-11-00054 - Arrêté n°2025 0595 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement REVIVAL à ARGENTEUIL (3 pages)	Page 113
95-2025-09-11-00055 - Arrêté n°2025 0596 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement F DISTRIBUTION à L'ISLE ADAM (2 pages)	Page 116
95-2025-09-11-00056 - Arrêté n°2025 0631 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Fontenay en parisis (3 pages)	Page 118
95-2025-09-11-00057 - Arrêté n°2025 0632 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Luzarches (3 pages)	Page 121
95-2025-09-11-00058 - Arrêté n°2025 0633- Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de Cergy (2 pages)	Page 124
95-2025-09-11-00059 - Arrêté n°2025 0634 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (2 pages)	Page 126
95-2025-09-11-00060 - Arrêté n°2025 0636 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (2 pages)	Page 128
95-2025-09-11-00061 - Arrêté n°2025 0637 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Attainville (3 pages)	Page 130
95-2025-09-11-00063 - Arrêté n°2025 0641 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'EZANVILLE (3 pages)	Page 133
95-2025-09-11-00064 - Arrêté n°2025 0643 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PISCOP (3 pages)	Page 136

95-2025-09-11-00065 - Arrêté n°2025 0645 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt (3 pages)	Page 139
95-2025-09-11-00066 - Arrêté n°2025 0647 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Margency (3 pages)	Page 142
95-2025-09-11-00067 - Arrêté n°2025 0649 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Andilly (3 pages)	Page 145
95-2025-09-11-00062 - Arrêté n°2025 0639 - Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre (3 pages)	Page 148
.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
95-2026-05-12-00005 - Arrêté portant agrément n° 08-95-2026 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société COMOTIV sise 5 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES (2 pages)	Page 151
95-2026-05-18-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de SARCELLES (2 pages)	Page 153
95-2026-05-11-00009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT sise 4 rue de l'Eglise à 95120 ERMONT (2 pages)	Page 155
Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires	
95-2026-05-11-00010 - Arrêté n°2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Val d'Oise (4 pages)	Page 157
Etablissements publics de santé / Centre d'accueil et de soins hospitaliers - Hôpital Max Fourestier à Nanterre	
95-2026-05-18-00002 - 2026-08 HDN-RP-DG - DD portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines RAA (3 pages)	Page 161



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0463
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméra(s) nomade(s) : 5 caméras nomades sur 6 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut,

2

Arrêté n°2025 0463
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0463

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

5 caméras nomades sur 6 périmètres

Périmètre 1 :

- D109
- Avenue Voltaire
- Avenue de Normandie
- Avenue des Noels

Périmètre 2 :

- Rue Alexandre Dumas
- Avenue Sainte-Barbe
- Avenue Beauséjour

Périmètre 3 :

- Avenue Marie
- Rue du Petit Grill
- Avenue du Général Leclerc
- Rue Louis Delamarre

Périmètre 4 :

- D144
- D109P
- Rue du Regard
- Allée du Bois Gazet
- Allée de Blainville

Périmètre 5 :

- Allée de Blainville
- Allée du Bois Gazet
- Chemin des Regards
- Chemin des Laitières
- Avenue Madeleine

Périmètre 6 :

- Rue de Montmorency
- Rue Jean Mermoz
- Avenue Marthe
- Rue du Chat
- Rue Molléons



Arrêté n° 2025 0575

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2025 0285 du 5 juin 2025 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune d'**AUVERS SUR OISE (95430)** ;

VU la demande de **Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes** reçue le 24 juin 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 7 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2025 0285 du 5 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **24**

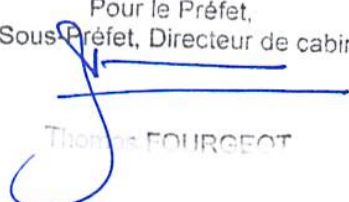
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2025 0285 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **21 mai 2030**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0791
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Stéphane AGAC**, gérant, reçue le **21 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **STORY DEVELOPPEMENT** » situé **294 avenue de la Bois de la Pie à ROISSY-EN-FRANCE (95700)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **STORY DEVELOPPEMENT**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **STORY DEVELOPPEMENT** sis **294 avenue de la Bois de la pie à ROISSY-EN-France (95700)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Stéphane AGAC, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 294 avenue du Bois de la Pie 95700 ROISSY-EN-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0347
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Sophia KANNOUI**, gérante, reçue le **25 mars 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **SNY** » situé **36 rue des Pommiers à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SNY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **SNY** sis **36 rue des Pommiers à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Madame Sophia KANNOUI, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 36 rue des Pommiers 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0408
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du responsable sécurité, reçue le **19 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de « la **BANQUE BCP** » située **83 bis rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LA BANQUE BCP, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **LA BANQUE BCP** sise **83 bis rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le responsable sécurité des personnes et des biens banque BCP, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès responsable sécurité des personnes et des biens banque BCP - 16 rue Héroid 75001 Paris.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0427
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Benjamin ABOUZAGLO**, gérant, reçue le **6 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SELARL DU DR ABOUZAGLO** situé **1 boulevard Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN (95210)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SELARL DU DR ABOUZAGLO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SELARL DU DR ABOUZAGLO** sis **1 boulevard Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN (95210)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Benjamin ABOUZAGLO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 place Charles de Gaulle 95210 SAINT-GRATIEN.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

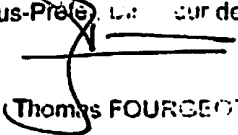
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0448
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jamel RAACH**, directeur de magasin, reçue le 18 août 2025, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords de l'établissement « CARREFOUR SDNH »** situé **1 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CARREFOUR SDNH**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **36**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **CARREFOUR SDNH** sis **1 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jamel RAACH, directeur de magasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0450

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2022 0769 du 17 janvier 2023 autorisant l'installation du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé sur la voie publique de la commune de GROSLAY (95410), modifié par l'arrêté n°2024 0824 du 14 février 2025 ;

VU la demande de Monsieur **Patrick CANCOUET**, maire reçue le 6 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0769 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- Rue du Général Leclerc / angle rue Charles de Gaulles
- Rond-Point des près Pireaux
- Rue de Montmagny / angle rue du Champ à Loup
- Angle rue Jules Vincent / Rue Gambetta
- Angle Goldstein / Pasteur

- Angle Jules Vincent / Anatole France
- Rue d'Enghien / rue du Château
- Rue Pierre Corre / rue du lavoir

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022 0769 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0453
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0390 du 21 mai 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique situé à **PRESLES (95590)**, modifié par l'arrêté n°2021 0391 du 21 mai 2021, par l'arrêté n°2023 0589 du 18 septembre 2023, puis par l'arrêté n°2023 0677 du 23 novembre 2023 ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts** reçue le 25 avril 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2025 0453 du 16 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **38**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- Le 1^{er} Adjoint au Maire
- Chef de service Police Municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0390 du 21 mai 2021 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au 20 mai 2026.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0455

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0797 du 8 mars 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **NEUVILLE-SUR-OISE** (95000), modifié par l'arrêté n°2022 0478 du 5 octobre 2022 ;

VU la demande de **Monsieur Gilles LE CAM**, maire reçue le 7 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 5 mai 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0797 du 8 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 9
caméras voie publique : 16

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- M. PAGNON – Policier municipal

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0797 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **7 mars 2026**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0456
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **DOMONT (95330)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméra (s) nomade (s) : 4 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **DOMONT (95330)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc **STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **DOMONT** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N° 2025 0456

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de Domont (95330)

4 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue des Charbonniers
- Place Gambetta
- Allée des Dentelles

Périmètre 2 :

- Rue de la République
- Rue Pasteur

Périmètre 3 :

- Rue du Chemin Vert
- Rue de la Croix Martin
- Rue du Trou Normand
- Rue de l'Indépendance

Périmètre 4 :

- Rue Aristide Briand
- Rue du centre
- Avenue Curie

Périmètre 5 :

- Avenue Jean Rostand
- Avenue Raspail



Arrêté n° 2025 0457

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0723 du 14 février 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **MARGENCY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras nomades et 3 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0723 du 14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **5 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0723 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0457

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de MARGENCY (95580)

5 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue d'Eaubonne
- D144
- Rue Eugène Legendre

Périmètre 2 :

- D144
- Avenue du 18 Juin
- Rue des Piquettes
- Rue Roger Salengro

Périmètre 3 :

- Avenue du 18 Juin
- Rue des Piquettes
- Rue Henri Brochard

Périmètre 4 :

- Rue Henri Dunant
- Rue Roger Salengro
- Allée François Mauriac

Périmètre 5 :

- Allée Eugène Magnez
- Parc de la Mairie entrée Sud
- Zone d'activité sportive

Arrêté n°2025 0458
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'**EZANVILLE (95460)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméra(s) nomade(s) : 5 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune d'**EZANVILLE (95460)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'EZANVILLE au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut,

2

Arrêté n°2025 0458
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N° 2025 0458

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune d'EZANVILLE (95460)

5 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- D301
- D370
- Avenue de Bourgogne
- Rue Eugène Delacroix

Périmètre 2 :

- Rue de Bellevue
- Rue des Ecoles
- Rue du Chemin de Fer
- Rue de paris

Périmètre 3 :

- Rue Colbert
- Grande Rue
- Route d'Ecouen
- Avenue du maréchal Foch
- Rue des Silos à grains

Périmètre 4 :

- Route d'Ecouen
- Rue de Paris
- Rue de la fidélité
- Rue de la Gare

Périmètre 5 :

- Route de Domont
- Avenue de Bourgogne
- Rue Villebois Mareuil
- Rue de Normandie
- Rue du Languedoc



Arrêté n° 2025 0459

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0723 du 14 février 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune **d'ANDILLY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra nomade et 2 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0723 du 14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **3 nomades sur 4 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0723 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0459

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune d'ANDILLY (95580)

3 caméras nomades sur 4 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue Charles de Gaulle
- Ruelle Gouffle
- Rue Gaetan Pirou

Périmètre 2 :

- D144
- Rue Gaëtan Pirou
- Allée des Roseaux
- Allée des Bosquets
- Avenue des Huits Arpents

Périmètre 3 :

- D124E
- Allée de l'Orée du Bois
- Rue Beaumarchais

Périmètre 4 :

- Rue de la Sablière
- Chemin de la Piaille
- Rue Aristide Briand



Arrêté n° 2025 0460

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2024 0722 du 14 février 2025 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **DEUIL-LA-BARRE (95170)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 14 caméras nomades et 11 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024 0722 du 14 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **21 caméras nomades sur 19 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0722 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0460

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de DEUIL LA BARRE (95170)

21 caméras nomades sur 19 périmètres

Périmètre 1 :

- D144
- Rue des Granges
- Chemin de Bellevue

Périmètre 2 :

- Rue de la Lutte
- Rue Carnot
- Rue Morisset

Périmètre 3 :

- Rue Carnot
- Rue des Tilleuls

Périmètre 4 :

- Rue Haute
- Rue Anatole France
- Rue Robert Camelot
- Rue Bourgeois

Périmètre 5 :

- Rue de la Station
- Rue des Aubépines
- Sentier Morisset
- Rue des Marronniers

Périmètre 6 :

- Rue Descartes
- Rue G. Pompidou
- Rue Charles Peguy

Périmètre 7 :

- Avenuc Mathieu Chazotte
- D311
- Via Pierre Loti

Périmètre 8 :

- Rue de la Fontaine du Gué
- Rue Haute
- D311

Périmètre 9 :

- Rue Pasteur
- Rue Schaeffer

Périmètre10 :

- Rue Sœur Azélie
- Rue du Moutier

Périmètre11 :

- Rue Georges Dessailly • Rue Gallieni
- Rue de la Fontaine du Gué

Périmètre 12 :

- Rue du Chateau
- Avenue Paul Fleury
- Avenue Mathieu Chazotte
- Rue de la Barre

Périmètre 13 :

- Rue des coutures
- D928

Périmètre 14 :

- D928
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Jacques Cartier

Périmètre 15 :

- Chemin Latéral rue 92
- Route de St Denis
- Rue Galliéni
- Place de la Nation
- Rue Abel Fauveau

Périmètre 16 :

- Rue Rue Camille Flammarion
- Rue Guy de Maupassant

Périmètre 17 :

- Allée des Hirondelles
- Avenue Jean Jaurès

Périmètre 18 :

- Rue des Vergers
- Rue du Docteur Bousquet

Périmètre 19 :

- Rue de l'Eglise
- Rue Robert Camelot



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0461
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) :
Caméra(s) extérieure(s) :
Caméra(s) voie publique :
Caméra(s) nomade(s) : 5 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **SAINT-BRICE SOUS-FORET (95350)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

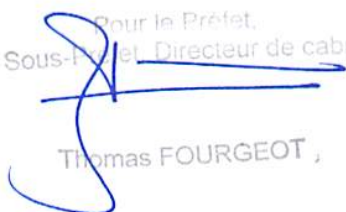
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0461

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95460)

5 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- D123
- Rue de Paris
- Rue Chaussée
- Rue Jean Jaures

Périmètre 2 :

- D301
- Rue René Cassin
- Rue de Piscop
- Rue du Pont
- Rue Robert Schumann

Périmètre 3 :

- Rue de la Planchette
- Rue du Maréchal Foch
- Rue de Montmorency
- Rue Eugène Chatenay
- Rue du Mont de Veine

Périmètre 4 :

- Boulevard de la Gare
- D125
- D301
- Avenue Jean Moulin

Périmètre 5 :

- Rue de Marainval
- Avenue Fontanelle
- Rue des Deux Pilliers
- D301
- Rue Eugène Sue



Arrêté n° 2025 0464

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0726 du 14 février 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **SAINT-PRIX (95390)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de caméra nomade et 3 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0726 du 14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **4 caméras nomades sur 6 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0726 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0464

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de SAINT-PRIX (95390)

4 caméras nomades sur 6 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue de la Marne
- Rue des Mauprès
- D144
- Rue de Rubelles

Périmètre 2 :

- Rue de Montlignon
- Rue du Château de la Chasse
- Boulevard Armand Hayem

Périmètre 3 :

- D144
- Avenue des Vergers
- Avenue du Bois du Luat

Périmètre 4 :

- Rue Auguste Rey
- Rue des Rubelles
- Rue de la Marne
- Rue de Reinebourg

Périmètre 5 :

- Rue de l'Yser
- Chemin des Murs Blancs

Périmètre 6 :

- D928
- Rue du Colonel Fabien
- Rue de la Liberté
- Rue Pierre Curie



Arrêté n°2025 0465

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2020 0188 du 16 juin 2020** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY** (95160) ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°**2020 0188** du **16 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **55**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0188 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 juin 2025**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL, 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0466
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméras(s) nomade(s) : 10 caméras nomades sur 12 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **MONTMORENCY** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut,

2

Arrêté n°2025 0466
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL 2025

Le préfet

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0466

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de MONTMORENCY (95160)

10 caméras nomades sur 12 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue Chevalier
- Rue des Alouettes
- Rue Jean Monet
- D311

Périmètre 2 :

- D144
- Rue Renaud / Grétry
- D125
- Rue Renaud / Châtaigneraie

Périmètre 3 :

- Rue Carnot
- Rue St Jacques / Vacher
- Avenue Rey de Foresta
- Avenue Emile

Périmètre 4 :

- Parc de la Serve – Parc Municipal

Périmètre 5 :

- D124
- Avenue Girardot
- Rue des Berceaux
- Chemin vieux d'Andilly
- Rue Féron
- Boulevard des Champeaux

Périmètre 6 :

- D144
- Rue Notre Dame
- Rue Saint Valéry

Périmètre 7 :

- D144
- Rue Paul Messein
- Rue Notre Dame

Périmètre 8 :

- Rue des Basserons • Rue de l'Abreuvoir
- Ruelle des Basserons
- Rue de Valmy

Périmètre 9 :

- Rue de Pontoise
- Rue de Margency
- Rue de Jaigny
- Rue des Moulins

Périmètre10 :

- D124
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Pascal

Périmètre11 :

- D124
- Rue Beaumarchais
- Chemin des Bois Briffaults
- Chemin des Hauts Briffaults

Périmètre 12 :

- D124
- Rue Maurice Berteaux
- Avenue du Repos de Diane



Arrêté n° 2025 0468

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2020 0093** du **18 juin 2020** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **CHAUMONTEL (95270)** ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la **communauté de Communes Carnelle Pays de France** reçue le 23 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0093** du **16 juin 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **30**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0093 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **19 juin 2025**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0469
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0093 du 18 juin 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **CHAUMONTEL (95270)**, modifié par l'arrêté n°2025 0468 du 2 juillet 2025 ;

VU la demande de **Monsieur Patrice ROBIN**, président de la **Communauté de Communes Carnelle Pays de France**, reçue le 23 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté de Communes Carnelle Pays de France** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **CHAUMONTEL (95270)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du 2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 3
Caméra(s) voie publique : 30

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Patrice ROBIN**, président de la **Communauté de Communes Carnelle Pays de France** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **CHAUMONTEL** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du maire - 20 rue André Vassord 95270 CHAUMONTEL**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

2

Arrêté n° 2025 0469

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0472

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2020 0188 du 16 juin 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)**, modifié par l'arrêté n°2023 0411 du 11 juillet 2023 puis par l'arrêté n°2024 0465 du 2 juillet 2025 ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le 25 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 55

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc **STREHAINO**, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de MONTMORENCY au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0475
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **13 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n°32709** située **4 rue Serret à SAINT-MARTIN DU TERTRE (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **consigne n°32709** sisr **4 rue Serret à SAINT-MARTIN DU TERTRE (95270)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michael ROUSE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0477
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **18 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n°33292** située **38 rue Jean Catelas à PERSAN (95340)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **consigne n°33292** sise **38 rue Jean Catelas à PERSAN (95340)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

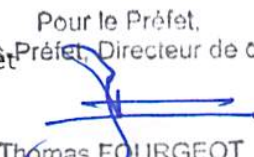
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0483

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **13 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n°32709** située **Centre Commercial les Diablots à SAINT-LEU-LA-FORET (95320)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la consigne **n°32709** sise **Centre Commercial les Diablots à SAINT-LEU-LA-FORET (95320)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michael ROUSE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0484
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **25 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein de la consigne MONDIAL RELAY FR032803** située **32 rue du Bois d'Argenteuil à VILLERON (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **la consigne FR032803** sise **32 rue du Bois d'Argenteuil à VILLERON (95380)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0485
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **25 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n°32976** située **1 rue Ferdinand de Lesseps à GOUSSAINVILLE (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **consigne n°32976** sise **1 rue Ferdinand de Lesseps à GOUSSAINVILLE (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michael ROUSE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0489
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Corinne THOMAS**, responsable des services généraux, reçue le **26 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords de l'établissement « COURTOISE AUTOMOBILES »** situé **8 rue Henri Dunant à SARCELLES (95200)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **COURTOISE AUTOMOBILES**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **8**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **COURTOISE AUTOMOBILES** sis **8 rue Henri Dunant à SARCELLES (95200)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Corinne THOMAS, responsable des services généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur commercial - 8 rue Henri Dunant 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le préfet
Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2025 0489
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2025 0493
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT**, maire, reçue le **16 juin 2015**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique** de la commune de **MENUCOURT (95180)**.

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de **MENUCOURT**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **14**

sur la voie publique de la commune de **MENUCOURT (95180)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef de la police municipale – 14 rue Pasteur 95180 MENUUCOURT**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- L'adjoint à la sécurité
- Chef de la police municipale
- Les agents de la police municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

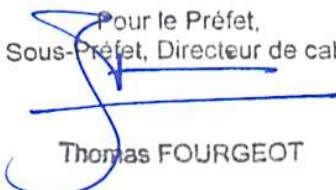
Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0497
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Cécile BUCHWEILLER**, directrice juridique, reçue le **4 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein de l'établissement « LAGARDERE TRAVEL RETAIL France »** situé **place Pierre Semard Relay à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LAGARDERE TRAVEL RETAIL France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **LAGARDERE TRAVEL RETAIL France** sis **place Pierre Semard Relay à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Cécile BUCHWEILLER, directrice juridique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du point de vente - place Pierre Semard Relay 95100 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

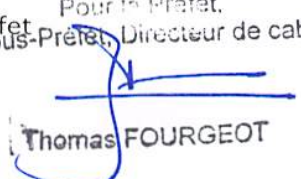
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0498
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Béatrice ADAM**, responsable travaux, reçue le **4 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein de l'établissement « SFR DISTRIBUTION »** situé **3 rue de la Croix des Maheux à CERGY (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SFR DISTRIBUTION**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SFR DISTRIBUTION** sis **3 rue de la Croix des Maheux à CERGY (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Béatrice ADAM, responsable travaux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable travaux - 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2025 0498

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0506
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jinwei LIN**, gérant, reçue le **1 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE RENOUVEAU** » situé **10 résidence de la Gare à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LE RENOUVEAU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **LE RENOUVEAU** sis **10 résidence de la Gare à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Jinwei LIN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 résidence de la Gare 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0506

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2025 0543
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Linda MALASSIS**, responsable infrastructures, reçue le **20 août 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein du parking « INDIGO - Jean-Luc MAIRE »** situé **7 place du Souvenir à PONTOISE (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La société **INDIGO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **22**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein du parking **Jean-Luc MAIRE** sis **7 place du Souvenir à PONTOISE (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Linda MALASSIS, responsable infrastructures, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de secteur - 7 place du Souvenir 95300 PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2025 0543

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0544
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Linda MALASSIS**, responsable infrastructures, reçue le **20 août 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein du parking « INDIGO - Côté Seine »** situé **50 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La société **INDIGO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **18**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein du parking **Côté Seine** sis **50 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Linda MALASSIS, responsable infrastructures, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de secteur - 50 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

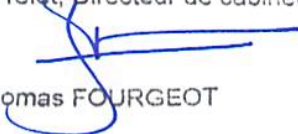
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0551

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0224 du 22 mai 2024** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement « **LA POSTE** » situé 40 rue de la Barre à **DEUIL-LA-BARRE (95120)** ;

VU la demande de la **directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités** reçue le 15 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0224** du **22 mai 2024** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **10**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

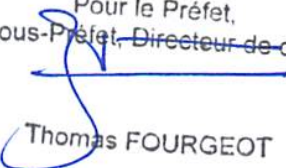
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0224 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **21 mai 2029**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0552

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0231 du 22 mai 2024** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement « **LA POSTE** » situé avenue du Mesnil à **FOSES (95470)** ;

VU la demande de la **directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités** reçue le 15 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0231 du 22 mai 2024** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° **2024 0231** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **21 mai 2029**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0553

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2023 0382 du 11 juillet 2023** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement « **NEWORCH** » situé boulevard des Bois Rochefort Lotissement U à **CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)** ;

VU la demande de **Monsieur David RIGAL, responsable sécurité adjoint** reçue le 19 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2023 0382 du 11 juillet 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **11**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

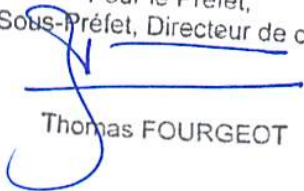
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2023 0382 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **10 juillet 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0554
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0366 du 8 juillet 2024** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement « **POINT P** » situé 35 rue de Gode à **ARGENTEUIL (95100)** ;

VU la demande de **Monsieur Nicolas ROME, responsable parcours et développement immobilier** reçue le 22 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0366** du **8 juillet 2024** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **18**
caméras extérieures : **8**
caméras voie publique : **0**

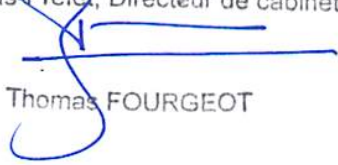
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0366 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au 7 juillet 2029.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0557

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2021 0241 du 9 mars 2021** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune **d'ARGENTEUIL (95100)**, modifié par l'arrêté **2023 0194 du 11 juillet 2023**, puis par l'arrêté n° **2025 0090 du 7 avril 2025**;

VU la demande de **Monsieur Georges MOTHRON, maire** reçue le 26 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 5 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2021 0241 du 9 mars 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **217**
caméras nomades : **1 sur 14 zones**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0241 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **8 mars 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0559
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0715 du 17 janvier 2023** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement « **CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS IDF** » situé 4 rue des Clottins à **MONTSOULT (95560)**, modifié par l'arrêté n° **2022 0756 du 17 janvier 2023** ;

VU la demande de la **direction de la transformation et de l'immobilier** reçue le 27 mai 2025 , relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0715 du 17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0715 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

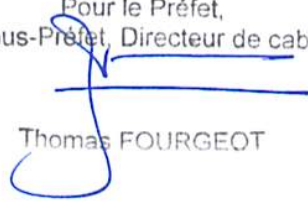
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0560
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0232 du 23 mai 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement « **LA POSTE** » situé place Berlioz à **VILLIERS-LE-BEL (95400)** ;

VU la demande de la **directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités** reçue le 28 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0232 du 23 mai 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **8**
caméras voie publique : **0**

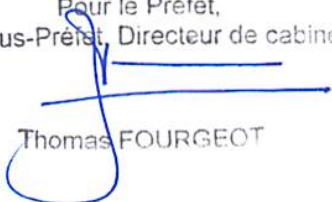
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° **2022 0232** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **22 mai 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0566
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le **1 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords de la station service « NF059483 - RELAIS DE ST BLIN TOTALENERGIES MARKETING France »** située **23 avenue Gabriel Péri à GONESSE (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TOTALENERGIES MARKETING France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **8**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la **station service NF059483 - RELAIS DE ST BLIN** sise **23 avenue Gabriel Péri à GONESSE (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télé-surveillance**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service consommateurs TotalEnergies - 562 avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet-Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0595
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Stéphane DUSOL**, responsable d'exploitation, reçue le **25 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **REVIVAL** » situé **127 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **REVIVAL**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **REVIVAL** sis **127 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Stéphane DUSOL, responsable d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'exploitation - 127 avenue de Verdun 95100 ARGENTEUIL.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Obligation d'être couvert par une assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

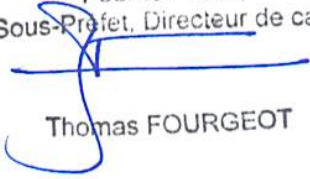
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0596
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Olivier ROCHEFORT**, responsable informatique, reçue le **6 août 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein de l'établissement « F DISTRIBUTION »** situé **Centre Commercial le Grand Val à L'ISLE ADAM (95290)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **F DISTRIBUTION**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **F DISTRIBUTION** sis **Centre Commercial le Grand Val à L'ISLE ADAM (95290)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Olivier ROCHEFORT, responsable informatique**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable informatique - 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

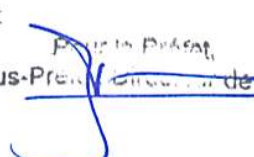
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Le Sous-Préfet  de cabinet

2

Arrêté n°2025 0596

[Thomas FOURGEOT

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2025 0631
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Roland PY**, maire, reçue le **14 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **FONTENAY-EN-PARISIS (95190)**;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de **FONTENAY-EN-PARISIS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **18**

sur la voie publique de la commune de **FONTENAY-EN-PARISIS (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Roland PY, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 10 place Stalingrad 95190 FONTENAY EN PARISIS.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- L'adjoint au Maire – M. ROBINI
- La directrice générale des services

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

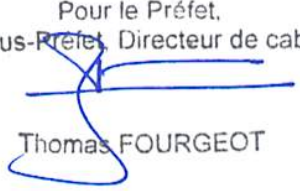
Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0632
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France**, reçue le **26 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords du château de la Motte et sur la voie publique** de la commune de **LUZARCHES (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **3**

aux abords **du château de la Motte et sur la voie publique** de la commune de **LUZARCHES (95270)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 septembre 2030.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de LUZARCHES au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la Communauté de Commune Carnelle Pays-de-France – 3 rue François de Ganay 95270 LUZARCHES.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France
- Le Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France
- Le Directeur Général des Services
- Le Responsable technique et d'exploitation

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

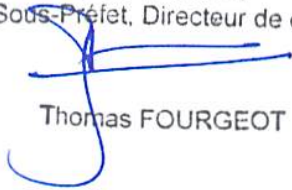
Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 0633

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédiée à la vidéooverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2019 0526 du 25 novembre 2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéooverbalisation sur la commune de **CERGY (95000)** ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Paul JANDON**, maire, reçue le 7 juillet 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la commune de **Cergy (95000)** à exploiter un système de vidéoprotection dédié à la **vidéooverbalisation** sur la voie publique de la commune de **Cergy**, composé de 45 caméras installées au sein des périmètres délimités en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jean-Paul JANDON, maire de la commune de Cergy est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 3 place Olympe de Gouges 95800 CERGY**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

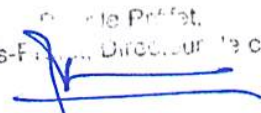
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur du cabinet

(Thomas FOURGEOT)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 0634

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0561 du 22 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune de **Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

VU la demande de **Monsieur Laurent LINQUETTE**, maire, reçue le 3 juillet 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la commune de **SAINT-OUEN-L'AUMONE** pour installer un système de vidéoprotection dédié à la vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 35

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Laurent LINQUETTE**, maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du **Centre de Supervision Urbain - 12 avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe de ce présent arrêté.

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n° 2025 0634
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection
dédié à la vidéoverbalisation

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0636

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0548 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen l'Aumône (95310) ;

VU la demande de **Monsieur Laurent LINQUETTE**, maire, reçue le 3 juillet 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310) pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 163

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Laurent LINQUETTE, maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **SAINT-OUEN-L'AUMONE** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du Centre de Supervision Urbain - 12 avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe de ce présent arrêté.

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Régulation des flux transport ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n° 2025 0636
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n° 2025 0637

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0248 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'ATTAINVILLE (95570)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 05 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'ATTAINVILLE (95570)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **9**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'ATTAINVILLE au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7- Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Pré des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0641
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0557 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'EZANVILLE (95460)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la **communauté d'Agglomération Plaine** reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25 août 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **5 septembre 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **communauté d'Agglomération Plaine** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'EZANVILLE (95460)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **29**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **EZANVILLE** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Pré des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;
-

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0643

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0250 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune du **PISCOP (95350)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la communauté d'Agglomération Plaine, reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 05 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la communauté d'Agglomération Plaine pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune du **PISCOP (95350)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **13**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de PISCOP au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7- Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Pré des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0645

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0362 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la communauté d'Agglomération Plaine, reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la communauté d'Agglomération Plaine pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 73

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de SAINT BRICE SOUS FORET au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

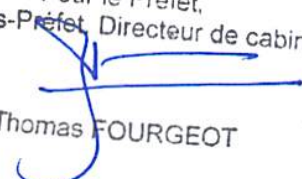
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 0647

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0297 du 22 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MARGENCY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO** président la communauté d'Agglomération Plaine, reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la communauté d'Agglomération Plaine pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MARGENCY (95580)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 19

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de MARGENCY au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

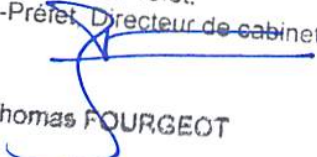
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0649
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0292 du 22 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'ANDILLY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 05 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune **d'ANDILLY (95580)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **20**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'ANDILLY au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7- Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Pré des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ~~Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0639

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0285 du 22 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **DEUIL-LA-BARRE (95170)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le 25 août 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25 août 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 septembre 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **communauté d'Agglomération Plaine** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **DEUIL-LA-BARRE (95170)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **22**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'Agglomération Plaine est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **DEUIL LA BARRE** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Directeur de la sécurité publique et de la prévention
- Directeur adjoint CSUi
- Les opérateurs de vidéoprotection du CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Pré des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

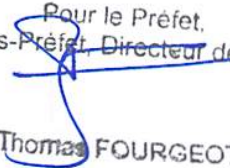
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 11 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



ARRÊTÉ
portant agrément n° 08-95-2026
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société COMOTIV sise 5 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 27 avril 2026, par la société COMOTIV dont le siège social se situe 5 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société COMOTIV dispose d'un établissement principal sis 5 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES ;

Considérant que la société COMOTIV dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 1 : La société COMOTIV est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société COMOTIV est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 5 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 12 mai 2026, soit jusqu'au 12 mai 2032.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COMOTIV et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 12 mai 2026

le préfet
Pour le préfet,

Stéphanie DECROZANT BILETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la mairie de SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur KONATE Bassi, Maire de SARCELLES qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de sa commune ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La mairie de SARCELLES est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0136.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 1^{er} juin 2026, soit jusqu'au 1^{er} juin 2031. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, **18 MAI 2026**

le préfet

Pour le préfet,

La directrice,


Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT
sise 4 rue de l'Église à 95120 ERMONT**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Madame Caroline VIARDOT, gérante de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT, dont le siège social se situe 243 rue Louis Savoie à 95120 ERMONT, qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sise 4 rue de l'Église à 95120 ERMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant habilitation n° 20-95-0051 de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT susvisé, exploité par Madame Caroline VIARDOT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	ALLIANCE FUNERAIRE	144-144 bis rue de Chatou 92700 COLOMBES	26-95-0086
Soins de conservation	ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE (AOT)	6 rue Berthier 95770 BOUFFEMONT	25-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 26-95-0051.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 12 mai 2026, soit jusqu'au 12 mai 2031. **Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.**

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, **11 MAI 2026**

le préfet
Pour le préfet,
La directrice
Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2026-18757
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 1212-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 20 septembre 2026 à 9h00 au 28 février 2027

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

du 20 septembre 2026 au 31 octobre 2026 : de 9h00 à 18h00

du 1^{er} novembre 2026 au 15 janvier 2027 : de 9h00 à 17h00

du 16 janvier 2027 au 28 février 2027 : de 9h00 à 18h00

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas aux types de chasse mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe matérialisé de main d'Homme du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons.

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, cette chasse peut commencer à partir de deux heures avant le lever du soleil et se terminer jusqu'à deux heures après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

La chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil ⁽¹⁾	1er juin 2026	28 février 2027
Daim ⁽¹⁾	1er juin 2026	28 février 2027
Cerf élaphe ⁽¹⁾	1er septembre 2026	28 février 2027
Sanglier ⁽²⁾	1er juin 2026	31 mai 2027
Lièvre ⁽³⁾	20 septembre 2026	29 novembre 2026
Perdrix grise ⁽⁴⁾	20 septembre 2026	29 novembre 2026
Perdrix rouge ⁽⁴⁾	20 septembre 2026	31 janvier 2027
Faisan ^{(4) (5)}	20 septembre 2026	31 janvier 2027
Poule faisan commune ⁽⁸⁾	4 octobre 2026	31 décembre 2026
Oiseaux de passage ⁽⁶⁾ et gibiers d'eau ⁽⁷⁾	fixée par arrêté ministériel	fixée par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir anticipée, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2026-18758 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2026-2027 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

(2) En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2026-18760 qui définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2026-2027.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2027.

(5) L'arrêté 2026-18761 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée au prélèvement maximum autorisé (PMA) de trente oiseaux par saison cynégétique par chasseur.

(7) Jusqu'à la veille de l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une

distance maximale de 30 m de la nappe d'eau. Il est rappelé que conformément à la réglementation (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021, il est interdit de décharger ou de porter de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb supérieure ou égale à 1% en poids, à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

(8) Les dates d'ouverture et de fermeture de la poule faisane commune ne s'appliquent pas sur les zones en plan gestion cynégétique faisan listés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2026-18761. Le plan de gestion concerne uniquement le faisan commun (*Phasianus colchicus*). Cette mesure ne s'applique pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés ;
- la chasse des espèces ESOD.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 11 MAI 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

DÉCISION 2026-08 HDN/RP/DG

Portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines (personnel médical et non médical)

La directrice,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'article 4 du décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, notamment l'autorité et l'affectation du personnel infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles et de l'Hôpital de Nanterre dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;
- Vu la décision directoriale 2026-06 portant délégation de signature à madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot,

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à monsieur Xavier Pinel, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice d'établissement, les actes, décisions, conventions et documents afférents à la gestion du personnel médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, dans le respect des prérogatives du Centre national de gestion, notamment :

- les actes relatifs au recrutement et à la carrière : contrats à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants, congé parental, détachement, disponibilité, mutation interne et externe, travail à temps partiel, mise à disposition, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- les actes ayant trait à la gestion des internes ;
- les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement ;
- les actes relatifs à la rémunération ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, les décisions d'attribution des primes et indemnités ;
- les actes ayant trait à la formation ;
- les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences ;
- les actes ayant trait à la gestion des congés liés à la parentalité et des absences : demandes de motivation des absences injustifiées, congé de maternité, de paternité ou d'accueil ;
- les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé ;
- les actes relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelle ;
- les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail ;
- les actes ayant trait aux mesures conservatoires ;
- les actes relatifs à la retraite ;
- les correspondances avec les membres des commissions médicales d'établissement et de la commission médicale de groupement ;
- les actes relatifs au temps de travail ;

- les tableaux de service comprenant les gardes et astreintes médicales ;
- les décisions accordant ou refusant une demande d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- la gestion du droit de grève et du droit syndical ;
- la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- les décisions prises sur les recours administratifs formés à l'encontre des décisions mentionnées au présent article, ainsi que les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions susvisées et les conventions d'honoraires conclues dans ce cadre.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Xavier Pinel, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Isabelle Maccagnan, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la directrice d'établissement, les actes, décisions, conventions et documents afférents à la gestion du personnel médical de l'EPS Roger Prévot mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Samia Lamy, attachée principale d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice d'établissement, les actes, décisions, conventions et documents afférents à la gestion du personnel non médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'exception du personnel de direction, notamment :

- les actes relatifs au recrutement et à la carrière : contrats à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants, avancement de grade, congé parental, détachement, disponibilité, mutation interne et externe, travail à temps partiel, mise à disposition, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement ;
- les actes relatifs à la rémunération ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, les décisions d'attribution des primes et indemnités ;
- les actes ayant trait à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, aux études promotionnelles, aux congés de formation professionnelle ;
- les décisions d'ouverture de concours ;
- les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences ;
- les actes ayant trait à la gestion des congés liés à la parentalité et des absences : demandes de motivation des absences injustifiées, congé de maternité, de paternité ou d'accueil ;
- les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé ;
- les actes relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelle ;
- les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail ;
- les actes ayant trait aux mesures conservatoires ;
- les actes relatifs à la procédure disciplinaire, aux sanctions ;
- les actes relatifs à la retraite ;
- les correspondances avec les membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et des commissions administratives paritaires locales et départementales ;
- les actes relatifs au temps de travail ;
- les ordres de missions ;
- les décisions accordant ou refusant une demande d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- la gestion du droit de grève et du droit syndical ;
- la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- les conventions de stage à l'exclusion des stagiaires de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et des stagiaires relevant d'une fonction de direction ;
- les décisions prises sur les recours administratifs formés à l'encontre des décisions mentionnées au présent article, ainsi que les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions susvisées et les conventions d'honoraires conclues dans ce cadre.

- Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Samia Lamy, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Isabelle Pineda, attachée principale d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes, décisions conventions et documents afférents à la gestion du personnel non médical de l'Hôpital de Nanterre mentionnés à l'article 3 de la présente décision.
- Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Samia Lamy, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Sylvie Merlet, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les actes, décisions conventions et documents afférents à la gestion du personnel non médical de l'EPS Roger Prévot mentionnés à l'article 3 de la présente décision.
- Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Elisabeth Castet, attachée d'administration hospitalière hors classe, à l'effet de signer les décisions prises sur les recours administratifs formés par le personnel médical et le personnel non médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1 et 3, ainsi que les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions susvisées et les conventions d'honoraires conclues dans ce cadre.
- Article 7** En-dehors des mentions de la présente, sont réservés à la directrice d'établissement les actes, décisions, et correspondances engageant l'EPS Roger Prévot et l'Hôpital de Nanterre dans ses relations avec :
- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux ; les établissements ou institutions sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ;
 - les présidents des conseils et des commissions médicales de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot et ceux des autres établissements ;
 - la presse écrite, audiovisuelle et internet ;
 - ainsi que les documents de référence et notes se rapportant à l'organisation générale des établissements.
- Article 8** Cette décision prend effet au 4 mai 2026. Elle abroge la décision 2025-31 portant sur la délégation de signature de la direction des ressources humaines de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot et la décision 2023-09 portant sur la délégation de signature de la direction des affaires médicales des mêmes établissements.
- Article 9** La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les sites internet de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot. Elle est transmise aux trésoriers receveurs respectifs des établissements susvisés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture du Val-d'Oise.
- Article 10** En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

À Nanterre, le 18 mai 2026

La directrice de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot

SIGNÉ

Luce LEGENDRE